



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**ARRÊTÉ N° 24-2019-12-23-005**  
**PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A**  
**EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS.**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 122-1 ;

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**Vu** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

**Considérant** qu'il convient donc d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La distribution, la vente et l’achat de combustibles domestiques (dont le gaz inflammable) et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, sont interdits sur l’ensemble du territoire de la Dordogne :

**à compter du samedi 28 décembre 2019 à 8 heures  
jusqu’au jeudi 2 janvier 2020 à 8 heures**

**ARTICLE 2** – Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d’appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**ARTICLE 3** – En cas d’urgence ou nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, il peut être dérogé aux dispositions de l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l’intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.